



الوكالة الوطنية
للإسكان والتطوير العمراني

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME LA VILLE ET L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT
N° Identification fiscale : 000016001405697
A. A. D. L ANNABA

PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATION-VENTE
AADL 03

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

De l'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC EXIGENCE DE
CAPACITES MINIMALES N°08/2026/DR05/AADL

En application de l'article 65 alinéa 02 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement « AADL » - Direction Régionale d'Annaba, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N°08/2026/DR05/AADL portant sur :

ETUDE GEOTECHNIQUE DU PROJET 1000 LOGEMENTS LOCATION-VENTE EN TCE AVEC
LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL ET CONCIERGERIES SIS A POS 03
COMMUNE DE BOULHAF DIR, WILAYA DE TEBESSA PROGRAMME LOCATION-VENTE
AADL 03 TRANCHE 300 000 LOGEMENTS TRANCHE 2026.

Lancé le 22/01/2026 et après l'évaluation des offres, l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement a attribué provisoirement l'offre comme suit:

Laboratoire	Note technique /100	le délai d'exécution	Le montant en DA/TTC	classement
EPE LNHC ANNABA NIF: 000016001318395	80	30 jours	7 323 260.00DA	l'offre la moins disante

Selon les dispositions des articles 46 et 56 de la loi N°23-12 du 05/058/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions de l'article 82, alinéa 4 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires non retenus qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, doivent se rapprocher du service contractant au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Par écrit et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats qui contestent le choix du service contractant peut introduire à un recours dans les dix (10) jours qui suivent la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire.